

Direction du Développement Local et de l'Environnement Bureau de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ du 2 6 MM 2023

portant prorogation du délai d'instruction relatif à la régularisation

de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 autorisant la SARL Parc éolien des Bouiges
à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison

électrique sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41;

Vu la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 autorisant la SARL Parc éolien des Bouiges à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL;

Vu le jugement n° 2101826 du 24 février 2022, par lequel le tribunal administratif de Limoges a sursis à statuer sur ladite requête pendant un délai d'au moins six mois, à compter de la notification dudit jugement, dans l'attente de la production par le préfet de l'Indre d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 susvisé, selon les modalités précisées aux points 67 à 73 dudit jugement ;

Vu la mise à jour de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6 septembre 2022 et complétée le 16 décembre 2022 par le directeur de la SARL Parc éolien des Bouiges ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 10 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 février 2023 constatant la recevabilité du dossier de mise à jour de l'autorisation susvisée ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 10 mars 2023 ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 23 mars 2023 désignant une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-04-06-00001 du 6 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire relative au dossier déposé par la SARL Parc éolien des Bouiges concernant une demande d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL;

Vu le rapport et l'avis défavorable de la commission d'enquête réceptionnés le 9 juin 2023 ;

Vu l'envoi du rapport et de l'avis de la commission d'enquête à l'exploitant le 19 juin 2023;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la régularisation susvisée à compter du 19 juin 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, le préfet peut recueillir l'avis des membres de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites);

Considérant que le délai imparti au préfet pour statuer sur la la régularisation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 autorisant la SARL Parc éolien des Bouiges à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL expire le 19 août 2023;

Considérant qu'à ce titre une prolongation du délai d'instruction est nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Prorogation du délai d'instruction

Le délai d'instruction de la régularisation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 autorisant la SARL Parc éolien des Bouiges à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL est prorogé de deux mois à compter du 19 août 2023.

Le délai de la fin de la phase de décision, défini à l'article R.181-41 du code de l'environnement, est fixé au 19 octobre 2023.

En cas de saisine de la CDNPS, mentionnée supra, le délai de la fin de la phase de décision est fixé au 19 novembre 2023.

ARTICLE 2: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL Parc éolien des Bouiges et dont une copie sera adressée au maire de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL.

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale,

Nadine CHAÏB